

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 387 (2015)<sup>1</sup>

### Le vote à 16 ans – conséquences sur la participation des jeunes aux niveaux local et régional

1. Renforcer la participation politique active est une question très actuelle, du point de vue en particulier de la motivation des jeunes et de leur inclusion dans les processus de décision politique. Les élections sont communément considérées comme étant la principale « courroie de transmission » de la participation politique des citoyens. Compte tenu des mutations sociopolitiques de ces dernières décennies et de la désillusion croissante à l'égard de la politique, l'abaissement de l'âge du droit de vote est devenu une question d'intérêt public. Cette mesure, dans son principe, traduit une volonté d'étendre la reconnaissance du statut de citoyen et de renforcer l'inclusion et la participation politiques en tant que principes fondamentaux de la démocratie représentative.

2. Alors que la plupart des pays ont fixé la majorité électorale à 18 ans, les évolutions démographiques, l'éducation, un meilleur accès à l'information – grâce notamment aux nouvelles technologies – et une conscience politique accrue ont considérablement amélioré la prise de décision des jeunes et leur capacité à faire des choix éclairés. La majorité électorale marque le point de départ de la participation à la prise de décisions démocratique et le droit de vote est reconnu comme un droit fondamental ; en conséquence, et malgré une certaine résistance, l'abaissement du droit de vote à 16 ans semble être une tendance générale.

3. De plus, on estime qu'à long terme l'abaissement de la majorité électorale à 16 ans a un effet positif sur la participation aux élections : il permet en effet aux jeunes d'exercer leurs droits civiques à un âge précoce, ce qui peut aussi engendrer, plus généralement, un intérêt pour l'engagement civique, social et politique, en tant que partie intégrante du développement personnel et social des individus.

4. Par ailleurs, les décisions prises au niveau territorial portent sur des questions concrètes et proches des préoccupations des citoyens, et elles sont donc plus aisément compréhensibles. Par conséquent, les élections locales et régionales semblent être un « banc d'essai » et un point de départ particulièrement adapté pour un abaissement de l'âge du droit de vote à 16 ans. C'est aussi ce que confirme la

pratique interne de plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, qui ont abaissé l'âge du droit de vote uniquement pour les élections locales et/ou régionales.

5. Au vu de ce qui précède, le Congrès se félicite de l'évolution dans les Etats membres et les régions à pouvoirs législatifs concernant l'abaissement de la majorité électorale à 16 ans au niveau territorial, mesure jugée propice à l'engagement et à l'inclusion des jeunes à un âge précoce, à l'élargissement de la représentation électorale et à la légitimité des responsables élus de cette manière comme à celle de leurs mandats politiques.

6. Dans le cadre de ses activités et de sa stratégie actuelles visant à stimuler la participation des jeunes aux niveaux local et régional, le Congrès :

*a.* appelle ses commissions à évaluer la pratique et l'évolution des conditions d'âge applicables au droit de vote aux élections locales et régionales et à promouvoir la question de l'abaissement de la majorité électorale à 16 ans lors de telles élections, dans le cadre de son action prioritaire visant à garantir l'engagement et l'inclusion des jeunes ;

*b.* demande à sa commission compétente d'entreprendre l'élaboration d'un rapport et d'une recommandation invitant les Etats membres du Conseil de l'Europe à davantage harmoniser l'âge du droit de vote, et plus précisément à faire des élections locales et régionales un « point de départ » et un « banc d'essai » pour l'abaissement de l'âge du droit de vote à 16 ans ;

*c.* demande à sa commission compétente d'entreprendre l'élaboration d'un rapport et d'une recommandation destinés aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la situation de l'éducation civique et de l'éducation politique obligatoire à l'école dans les Etats membres, en tant qu'outils connexes à l'introduction du droit de vote à 16 ans ;

*d.* encourage les collectivités territoriales, et notamment les régions à pouvoirs législatifs, à mettre en œuvre des stratégies de promotion de la démocratie locale et régionale en abaissant l'âge du droit de vote à 16 ans pour leurs élections respectives, dans les pays où la majorité électorale est à un âge supérieur ;

*e.* invite les associations de pouvoirs locaux et régionaux des Etats membres du Conseil de l'Europe à mener des campagnes de sensibilisation afin d'encourager la participation active des jeunes par le biais d'un abaissement de l'âge du droit de vote à 16 ans aux élections locales et régionales.

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 20 octobre 2015, 1<sup>re</sup> séance (voir le document [CG/2015\(29\)8FINAL](#), exposé des motifs), rapporteur : Liisa Aj, Finlande (L, GILD).